Accusé de réception en préfecture 095-219502804-20241113-2024-DM-145A-AU

Date de télétransmission : 19/11/2024 Date de réception préfecture : 19/11/2024

GOUSSAINVILLE - n° 2024/.....

Pownle Maire Par délégation de signature,

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-145A du 13 novembre 2024

OBJET: COMMANDE PUBLIQUE - Marchés négociés (1.1.4.3)

POLICE MUNICIPALE - Convention de mise à disposition du stand de tir à Louvres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence préalable pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.

Considérant la nécessité de mettre en place des séances de tir pour les agents de la police municipale de la ville et d'avoir à disposition un stand de tir à cet effet,

Considérant le projet convention,

DECIDE

Article 1er: DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un stand de tir pour la police municipale de la ville de Goussainville, pour sa propre utilisation, par le centre de tir SET situé chemin d'Orville 95380 Louvres, pour un montant global et forfaitaire annuel de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Article 2: DE DIRE que cette convention est passée pour une durée d'un an, du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025.

Le Maire.

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.